

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le	24/04/2024	N° PC 046 224 22 90012 T02
Affichée en mairie le	25/04/2024	
Par:	SCCV VAL QUERCY	Surface de plancher autorisée : 2825,68 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	20 BOULEVARD LAROMIGUIERE 12000 RODEZ	
Représenté par :	MONSIEUR GASPAROTTO CYRIL	
Pour :	3 immeubles de logements collectifs avec commerces et services en RDC	
Sur un terrain sis :	224 AL 87, 224 AL 88 PRADINES	

Objet : 3 immeubles de logements collectifs avec commerces et services en RDC

Destination : Habitation, commerce et activités de service

**Monsieur le Maire de la Commune de PRADINES**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
Vu l'arrêté du permis de construire PC 046 224 22 90012 délivré le 26/03/2023 à ÉCLISSE PROMOTION,  
Vu l'arrêté du permis de construire modificatif valant division PC 046 224 22 90012 M01 délivré le 21/04/2024 à ÉCLISSE PROMOTION,  
Vu la demande d'autorisation de transfert de permis de SCCV VAL QUERCY en date du 24/04/2024,  
Vu l'acceptation de transfert de permis de ÉCLISSE PROMOTION en date du 23/04/2024

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire PC 046 224 22 90012 M01 délivré le 21/04/2024 à S.A. ÉCLISSE PROMOTION est TRANSFÉRÉ à SCCV VAL QUERCY pour le projet correspondant aux deux permis de construire.

**ARTICLE 2 :** Les réserves et prescriptions contenues dans les permis N° PC 046 224 22 90012 et PC 046 224 22 90012 M01 sont maintenues.

À Pradines, 15 MAI 2024  
Le Maire,



Pour le Maire  
Denis MARRE L'Adjoint délégué  
Christophe VILGRAIN

*La présente décision est transmise au Préfet du LOT dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

#### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances
- 

Signature numérique de Christophe VILGRAIN  
signataire  
Le 15/05/2024 22:13:14